

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.311 du 10 mai 2012

A. 194.897/XI-17.028

En cause : **la s.p.r.l. BETTING CONSULT,**

ayant élu domicile chez
Mes N. CHEVALIER et P. LEJEUNE, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
- 2. la Commission des Jeux de Hasard,**

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2009 par la société privée à responsabilité limitée BETTING CONSULT, qui demande l'annulation de la décision de refus de licence C du 7 octobre 2009 relative à l'exploitation de son établissement de classe III «TIPICO» sis chaussée d'Helmet 134 à 1030 Bruxelles;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. E. THIBAUT, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 28 février 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 21 janvier 2010, le ministre de la Justice demande sa mise hors cause au motif qu'il n'est pas l'auteur de la décision attaquée;

Considérant que ni le ministre de la Justice ni les services soumis à son autorité directe n'ont pris la décision attaquée; qu'il ne se justifie pas de le maintenir à la cause, la représentation de l'État belge étant assurée devant le Conseil d'État par la Commission des jeux de hasard;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge, représenté par le ministre de la Justice, est mis hors de cause.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT